

**Avenant n° 2 à l'avenant n° 1
à l'accord collectif du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI dans la
branche des hôtels, cafés, restaurants**

Préambule :

Le 13 décembre 2023, les partenaires sociaux de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants ont signé l'avenant n° 1 à l'accord collectif du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI dans la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Afin de permettre à la CPPNI de poursuivre et renforcer, dans le respect du paritarisme, un dialogue social efficace, responsable et loyal au sein de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants, les partenaires sociaux sont convenus de plusieurs mesures dont :

- la mise en place d'une contribution dédiée au fonctionnement du paritarisme ;
- la création d'une association paritaire au sein de laquelle toutes les organisations syndicales salariales et professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants sont représentées ;
- cette contribution sera collectée conformément aux décisions de l'association paritaire, dans le respect des dispositions légales.

Les partenaires sociaux ont décidé de modifier la dernière phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 2.3.1- Mise en place d'une contribution pour le financement du paritarisme.

A cet effet, l'avenant n° 1 à l'accord collectif du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI dans la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION L'ARTICLE 2.3.1- « MISE EN PLACE D'UNE CONTRIBUTION POUR LE FINANCEMENT DU PARITARISME »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2.3.1 est modifié et remplacé comme suit :

« La contribution est égale à 0,05% de l'ensemble des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Pour l'année 2025, le montant minimal de contribution ne pourra pas être inférieur à 50 euros par an.

Pour les années suivantes, si la collecte est réalisée par l'URSSAF, ce montant minimal ne s'applique pas. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

En conséquence, il est précisé pour les besoins de son extension, et conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application le jour de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

ARTICLE 4 –REVISION ET MODIFICATION

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE - EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi qu'une demande d'extension, conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 27 février 2025

Organisations professionnelles d'employeurs :

UMIH

GHR

GNC

Organisations syndicales de salariés :

FGTA-FO

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services/CFDT